

CONTRAT DE PRESTATIONS DE RESTAURATION COLLECTIVE AU RESTAURANT SCOLAIRE MUNICIPAL LES LUCS-SUR-BOULOGNE

ENTRE

La Commune Les Lucs-sur-Boulogne, représentée par Roger GABORIEAU, Maire à l'adresse Mairie 164 avenue des Pierres Noires 85 170 Les Lucs-sur-Boulogne, autorisé par délibération en date du 25 juin 2024.

N°siret : 218 501 294 000 19

ET

La Société, (désigné ci-après le prestataire) PINTO SERVICES

Adresse 8 rue de l'ancienne Gare 85 220 Saint-Etienne-du-Bois

Représentée par son responsable Antoine PINTO SYLVA

N° siret : 92926622900012

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet

La Commune confie à la société PINTO SERVICES, qui accepte, la mission de confectionner les repas et la surveillance des élèves au restaurant scolaire municipal à l'adresse Restaurant Scolaire rue des Près-Barbais 85 170 Les Lucs-sur-Boulogne pour les enfants fréquentant les écoles de la Commune. Cette prestation sera effectuée impérativement sur place dans les locaux du restaurant scolaire municipal.

Article 2 : Exécution des Prestations par le prestataire

Le prestataire s'engage à effectuer les commandes de denrées, produits alimentaires et ingrédients nécessaires à la confection des repas pour le compte de la Commune auprès de fournisseurs validés par les représentants de la Commune.

La prestation sera effectuée uniquement les jours de classe : lundi, mardi, jeudi et vendredi à partir de 6h30. Il a été convenu d'ajouter la prestation suivante : la surveillance d'un groupe d'enfants (accompagnement sur le trajet, distribution des plats et surveillance) et l'entretien des locaux. Le prestataire pourra effectuer, après accord de la commune, des heures de travail en dehors des jours de classe pour la commande des denrées, la préparation de la rentrée scolaire et assister aux réunions.

Le prestataire s'engage à respecter et à faire respecter toute la réglementation relative à la restauration collective : hygiène, confection des repas etc.

Un agent communal, faisant fonction d'aide-cuisine, participera à la confection et à la distribution des repas.

Le prestataire participera à la commission des menus, mis en place par la Commune et en dehors des horaires habituels de travail, pour l'élaboration des repas (les heures effectuées seront rémunérées).

Le prestataire s'engage, sauf imprévu, à respecter les menus programmés. Le prestataire se réserve la faculté de modifier les menus en fonction des contraintes d'approvisionnement sans que cela puisse nuire ni à la qualité, ni à la valeur nutritionnelle des repas. Toute modification devra être signalée au secrétariat du restaurant scolaire.

Le prestataire s'engage à ne pas utiliser le matériel mis à sa disposition pour ses besoins personnels.

Le prestataire s'engage à ne pas utiliser le surplus des denrées alimentaires pour ses besoins personnels.

Le prestataire s'engage à établir quotidiennement des relations cordiales avec le secrétariat du restaurant scolaire.

Le prestataire s'engage à participer aux réunions mis en place par les représentants par la Commune lorsque sa présence est nécessaire.

Le prestataire s'engage à respecter le cadre financier élaboré par la Commune pour la confection des repas.

Le prestataire s'engage à respecter la bonne gestion du restaurant scolaire ainsi que de préserver une relation apaisée avec l'ensemble du personnel et des représentants de la Commune.

Le prestataire n'a pas d'autorité hiérarchique sur le personnel communal présent au restaurant scolaire.



Les Lucs-sur-Boulogne

Article 3 : Les engagements de la Commune

La Commune des Lucs-sur-Boulogne met à la disposition de la société tout le matériel nécessaire pour la préparation et la distribution des repas, les denrées et les combustibles.

Le service de salle est effectué par des agents communaux : préparation des tables, surveillance, distribution des repas, entretien des locaux.

Tous les produits d'entretien et de nettoyage sont commandés et réglés par la Commune, après avoir fait part des besoins au responsable du service technique.

La Commune s'engage à régler financièrement toutes les factures pour l'achat des denrées, des combustibles et autres factures relatives au fonctionnement du restaurant scolaire. L'acquisition de matériel supplémentaire ou de remplacement sera réalisée par la Commune.

Article 4 : Le prix de la prestation

Le prix des prestations est le suivant : 25.00 € (non soumis à la T.V.A) par heure de prestation. Les modalités d'évolution du prix de la prestation seront discutées à nouveau entre les parties et applicables après la signature d'un avenant. La durée quotidienne de la prestation ne pourra pas dépasser 10 heures de travail. **Les horaires précis des prestations seront notifiés par écrit au prestataire par la collectivité ainsi que les éventuelles modifications.**

Le prestataire s'engage à transmettre sa facture des prestations deux fois par mois. Ce dernier s'engage à ne facturer uniquement les heures réalisées. La transmission s'effectue par le biais de la plateforme national Chorus Pro. La Commune s'engage à régler immédiatement la facture de prestations.

Article 5 : Durée du Contrat - Résiliation

Le présent contrat est conclu pour une durée d'une année et prend effet **à compter du lundi 1^{er} mai 2025 et jusqu'au dernier jour de classe du mois de juillet de l'année suivante.**

Cette convention est renouvelable annuellement par tacite reconduction.

Chacune des parties ayant la possibilité d'en faire cesser l'effet à tout moment, à la condition expresse de prévenir l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant le respect d'un préavis de un mois.

En cas d'inexécution par l'une des parties de l'une quelconque de ses obligations contractuelles, le présent contrat sera résilié de plein droit, un mois après l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception restée en tout ou partie sans effet pendant ce délai.

Article 6 : Responsabilité et Assurances

Le prestataire déclare avoir souscrit auprès d'une Compagnie notoirement solvable une assurance de responsabilité civile couvrant la responsabilité qu'il peut encourir vis-à-vis des tiers du fait de son exploitation et notamment en matière d'intoxication alimentaire. Celui-ci s'engage en outre à justifier de la régularité de sa situation quant au paiement des primes d'assurances sur demande écrite de la Commune

La Commune déclare qu'en sa qualité de propriétaire des locaux sis, rue des Prés-Barbais 85 170 Les Lucs-sur-Boulogne, dans lesquels le prestataire effectuera ses prestations, elle est assurée ou s'assurera, pour tous les biens mis à la disposition du prestataire, (locaux et matériels) en cas d'événement dommageable et notamment l'incendie, l'explosion, le dégât des eaux, le dommage électrique survenant dans les locaux mis à la disposition du prestataire.



Les Lucs-sur-Boulogne

Article 7 : Dispositions complémentaires

Toutes les modifications relatives aux dispositions ci-dessus se feront uniquement après discussion et accord des deux parties.

Si le prestataire doit arrêter temporairement son activité (congé maladie ou autre), la Commune ne versera pas d'indemnité. Le prestataire pourra proposer à la Commune une solution de substitution, qui restera libre de l'accepter ou pas.

Toutes les dispositions antérieures à cette convention cessent de s'appliquer à compter du 1^{er} mai 2025.

Il est précisé que cette convention ne vaut pas contrat de travail.

Les Lucs-sur-Boulogne, le 29 avril 2025.

Le Maire de la Commune des Lucs-sur-Boulogne,
Roger GABORIEAU

Le gérant de la société PINTO SERVICES,
Antoine PINTO SYLVA

**CONVENTION D'IMPLANTATION SUR LE DOMAINE PUBLIC
PANNEAU TOTEM « POINT DE DÉPART DE RANDONNÉE »**

ENTRE :

LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Représentée par son Président Monsieur Guy PLISSONNEAU, dûment habilité à signer la présente convention par la délibération n° 2025D36 du Conseil communautaire du 17 mars 2025.

Ci-après dénommée la Communauté de communes,

D'une part,

ET :

La commune des Lucs-sur-Boulogne

Représentée par son Maire, Roger GABORIEAU, dûment habilité à signer la présente convention par une délibération du Conseil municipal en date du

Ci-après dénommée la Commune,

D'autre part,

PRÉAMBULE

Considérant que :

- La promotion des itinéraires de randonnées pédestres et vélo et du patrimoine naturel du territoire par la mise en valeur et la sensibilisation à la biodiversité fait partie des missions de l'Office de Tourisme Vie et Boulogne, service de la Communauté de communes
- L'harmonisation de la signalétique touristique est inscrite dans la stratégie de développement touristique
- L'amélioration de l'expérience des randonneurs passe par l'installation de panneaux-totems « point de départ de randonnée »
- La sensibilisation des usagers à la biodiversité passe aussi par de la médiation faisant partie intégrante du projet
- L'installation de totem constitue une occupation du domaine public ou privé communal nécessitant la conclusion d'une convention
- Le (ou les) emplacement(s) mis à disposition dans le cadre de cette convention, sera exclusivement affecté à cette fin

Les parties conviennent de ce qui suit :

1. OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions d'occupation du domaine public ou privé de la commune par un panneau totem au départ d'itinéraires de randonnée, dans le cadre

du projet d'harmonisation de la signalétique touristique et du développement de l'attractivité du territoire.

L'emplacement retenu est défini en annexe à la présente convention. Cette annexe pourra être mise à jour par voie d'avenant, signée par les deux parties.

2. DROIT D'OCCUPATION ACCORDÉ À LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

La Communauté de communes est propriétaire des panneaux positionnés sur des parcelles communales.

La commune confère dans ce cas à la Communauté de communes un droit de passage et une autorisation d'occupation temporaire de son domaine public ou privé, à titre gratuit, pendant toute la durée de la présente convention pour permettre l'installation, la maintenance et le renouvellement éventuel des totems.

La commune s'engage à maintenir l'accessibilité aux totems.

3. TRAVAUX, FOURNITURE ET POSE DU PANNEAU

En contrepartie des droits qui lui sont consentis, la Communauté de communes finance et réalise la fourniture et la pose des panneaux sur le domaine public ou privé de la commune, dans le respect des normes en vigueur. La remise en état du sol après installation du panneau est du ressort de la Communauté de communes ou l'entreprise missionnée par elle.

Le site d'implantation de chaque panneau est défini en concertation avec la commune, en tenant compte notamment des contraintes techniques (nature du sol, accessibilité...).

La commune laisse intervenir la Communauté de communes et toute entreprise missionnée par elle en vue de l'installation, la maintenance et l'usage du panneau et facilite son accès aux usagers.

La commune applique le pouvoir de police du Maire pour que ces panneaux ne deviennent pas un support de tags.

La commune informe l'Office de Tourisme de toute détérioration dont elle pourrait avoir connaissance.

4. LOCALISATION DU PANNEAU

L'emplacement du panneau avec dalle est précisé en annexe.

Toute demande de déplacement du totem par la commune fera l'objet d'un avenant et sera financièrement supporté par la commune.

5. MAINTENANCE

La Communauté de communes fournit le panneau. L'Office de Tourisme s'engage à effectuer les mises à jour des informations inscrites sur le visuel, voire son renouvellement si besoin.

En cas de vandalisme, la Communauté de communes prendra en charge les travaux ou le renouvellement de l'équipement.

Le petit entretien (nettoyage des abords, de la surface extérieure...) reste à la charge de la commune.

6. DURÉE DE LA CONVENTION

En raison de la domanialité publique des lieux et conformément aux articles L2122-2 et 3 du Code général de la propriété des personnes publiques (CG3P), l'occupation du domaine public ne peut être que temporaire et la présente convention présente un caractère précaire et révocable.

La présente convention est donc établie pour une durée de dix ans à compter de sa signature, renouvelable par tacite reconduction, pour une durée maximale de 99 ans.

Ces conditions s'appliquent également dans l'hypothèse d'une occupation du domaine privé de la commune.

7. RÉSILIATION

L'une ou l'autre des parties pourra s'opposer au renouvellement tacite de la convention par lettre recommandée avec accusé de réception à l'issue d'un préavis de trois mois.

La présente convention pourra être résiliée avant son terme d'un commun accord entre les parties par lettre recommandée avec accusé de réception à l'issue d'un préavis de trois mois.

Elle peut également prendre fin de manière anticipée à la demande d'une seule des parties cocontractantes, pour un motif d'intérêt général, à l'issue d'un préavis de 6 mois. Cette décision fait l'objet d'une information par lettre recommandée avec accusé de réception

8. JURIDICTION COMPETENTE EN CAS DE LITIGE

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre le différend au tribunal administratif de Nantes.

Fait au Poiré-sur-Vie, le

Pour la communauté de communes Vie et Boulogne
Le Président,
Guy PLISSONNEAU

Pour la commune des Lucs-sur-Boulogne
Le Maire
Roger GABORIEAU

Signé électroniquement par : Guy
Plissonneau
Date de signature : 09/04/2025
Qualité : Président de la CC Vie et
Boulogne

ANNEXE

Référence cadastrale : D1985

Géolocalisation du panneau : 46.845399, -1.489349 (à l'emplacement actuel du totem)



**CONVENTION POUR LA MISSION D'ASSISTANCE TECHNIQUE
DANS LE DOMAINE DE L'ASSAINISSEMENT**

Entre

Le Département de Vendée, 40 rue du Maréchal Foch, 85923 LA ROCHE SUR YON Cedex 9, représenté par le Président du Conseil Départemental, conformément à la délibération n° 8 4 de la commission permanente du Conseil Départemental du 7 mars 2025,

désigné ci-après le Département,

Et

La commune de **LES LUCS-SUR-BOULOGNE**, 164 Avenue des Pierres Noires, 85170 LES LUCS-SUR-BOULOGNE représentée par le Maire, Monsieur Roger GABORIEAU

désigné(e) ci-après le maître d'ouvrage.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet et durée de la convention

La présente convention régle les rapports entre les parties en ce qui concerne la mission d'assistance technique fournie par le Département au maître d'ouvrage, dans le domaine de l'assainissement en application de l'article L.3232-1 et R.3232-1 du code général des collectivités territoriales.

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans.

Elle prendra effet à compter de sa signature et prendra fin au plus tard le 31 décembre 2027, sauf en cas de perte d'éligibilité au sens du décret en vigueur relatif au champ d'application de la mission d'assistance technique dans le domaine de l'eau et définissant les communes et groupements éligibles.

Article 2 – Contenu de la mission d'assistance technique

Le contenu de la mission est le suivant :

- Assistance au suivi des systèmes d'assainissement, à la validation et à l'exploitation des données de fonctionnement,
- assistance pour la mise en place, le suivi et la validation de l'auto-surveillance des installations,
- assistance à la gestion patrimoniale et l'amélioration des performances des systèmes d'assainissement collectif, identification des marges de progrès,
- assistance pour l'élaboration des autorisations de rejet de déversement et des conventions de raccordement avec les établissements générant des pollutions d'origine non domestique aux réseaux,
- assistance pour la mise en œuvre du diagnostic et du suivi régulier des ouvrages d'assainissement collectif, de dépollution des eaux usées et de traitement des boues,
- assistance à l'élaboration du rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) et la transmission des données par voie électronique au système d'information prévu à l'article L. 131-9 du code de l'environnement,
- assistance aux différentes études menées par le maître d'ouvrage en matière d'assainissement et de gestion des eaux pluviales,
- assistance pour l'élaboration de programmes de formation des personnels,
- assistance à l'identification des intervenants et compétences nécessaires à la réalisation des projets, appui à la recherche des financements publics et à la présentation les demandes de financement,
- assistance à l'organisation de la conduite des projets (sur les plans technique, juridique, administratif et financier) et appui à la passation des contrats publics nécessaires.

Ce programme est adapté aux équipements et aux besoins du maître d'ouvrage bénéficiaire. Pour l'année 2025, le programme est détaillé en annexe à la présente convention.

Article 3 – Limites de la convention

Cette mission d'assistance ne supplée pas le travail de gestion et d'exploitation du système d'assainissement qui reste sous l'entière responsabilité du maître d'ouvrage et de son ou de ses exploitants.

Elle ne peut non plus suppléer à des missions de maîtrise d'œuvre.

Le Département ne pourra être tenu responsable en cas de détérioration des installations.

Article 4- Conditions d'exécution

Le service d'assistance technique du Département informe au préalable le maître d'ouvrage de la date de ses interventions. Il actualise chaque année le programme prévisionnel en fonction des demandes du maître d'ouvrage.

Le service d'assistance technique est autorisé à pénétrer dans les installations du maître d'ouvrage concerné, dans des conditions normales de sécurité. En l'absence d'équipement de sécurité suffisant pour son personnel, le Département pourra résilier la présente convention et/ou appliquer son droit de retrait.

Lors des visites d'assistance, le maître d'ouvrage s'engage à se faire représenter par un élu ou par un intervenant technique nommément désigné.

Le maître d'ouvrage s'engage à prévenir sans délai le Département de toute anomalie ou dysfonctionnement majeur et à mettre à la disposition du service toute information utile et nécessaire dont il dispose concernant ses installations et notamment à transmettre au Département :

- les données d'auto-surveillance au format informatique SANDRE,
- les résultats des différents tests,
- les relevés de fonctionnement des principaux ouvrages,
- les données d'apportées sur les sources de pollution raccordées au système d'assainissement,
- les fiches de suivi interne de l'auto-surveillance,
- le rapport sur le prix et la qualité du service (RPGS) approuvé par l'autorité délibérante.

Le service d'assistance technique établit un rapport de visite sous un délai maximal de trois mois après chaque intervention, rapport adressé au maître d'ouvrage et, le cas échéant, à son exploitant nommément désigné.

La (es) synthèse(s) annuelle(s) sera (ont) également rem (se)nt (s) dans les mêmes délais, soit au plus tard au 31 mars de l'année suivante, sous réserve de transmission des données d'auto-surveillance complètes dans les délais réglementaires.

Lorsque le service d'assistance technique ne pourra pas réaliser sa prestation prévue du fait d'un défaut imputable au maître d'ouvrage ou à son exploitant, le déplacement sera comptabilisé comme une visite légère avec tests de contrôle et de fonctionnement, et ajouté à la liste des prestations réalisées.

Article 5 – Diffusion de l'information

Le maître d'ouvrage autorise, sauf avis contraire formulé par écrit, le Département à diffuser les informations recueillies et véhiculées dans le cadre de l'activité.

Article 6 – Engagement du Département

Le Département s'engage à :

- Assurer l'assistance technique demandée en mettant à disposition le personnel compétent pour les visites et l'aide technique,
- Réaliser le programme de visites défini dans l'annexe,
- Informer au préalable le maître d'ouvrage et/ou son exploitant de la date de son intervention,
Conseiller le maître d'ouvrage et/ou son exploitant au vu des résultats de suivi du fonctionnement fournis mensuellement au Département,
- Rédiger et communiquer au maître d'ouvrage et/ou à son exploitant les rapports de visites, synthèses annuelles et toutes les informations disponibles concernant les installations visitées,
- Participer et assister le maître d'ouvrage aux différentes réflexions ou études concernant l'assainissement,
- Participer à la formation technique du personnel exploitant,
- Favoriser la mise en place de mesures de prévention notamment en signant les plans de prévention présentés par le maître d'ouvrage et/ou son exploitant, conformément au document unique de prévention des risques professionnels.

Article 7 – Conditions financières

Le montant annuel de la rémunération dû au titre de l'assistance technique est égal :

- soit au montant obtenu en multipliant le tarif par habitant par la population de la commune ou du groupement (conformément à l'arrêté DEVO08214/3A du 21 octobre 2008),

- soit au montant réel des prestations effectuées, si celui-ci est inférieur au montant précédemment calculé/obtenu.

Ce tarif par habitant est défini par arrêté signé du Président du Conseil Départemental et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Pour 2025, cette rémunération s'établit à un maximum de **1463,28 €** comme détaillé en annexe.

La participation financière du maître d'ouvrage est perçue avant la fin du premier semestre de l'année suivante sur présentation d'un titre de recettes émis par la mairie départementale.

Pour les années suivantes, le tarif par habitant pourra être révisé dans la limite de la formule présentée ci-dessous. Cette formule est représentative de l'évolution du coût de la prestation. Elle est applicable à compter du 1^{er} janvier 2025 :

$$T_n = T_o \times (\text{Indice ICH-M } (n) / \text{Indice ICH-M } (o))$$

dans laquelle :

T_n = Tarif révisé

T_o = Tarif en vigueur en 2024 (tarif initial réputé établi sur la base des conditions économiques du 1^{er} janvier 2024, appelé « mois zéro »).

Indice INSEE ICH-M (o) = Valeur de l'indice mensuel du coût horaire du travail révisé -

Salaires et charges - tous salariés - activités spécialisées, scientifiques, techniques (NAF rév. 2 section M), désigné(e) au « mois zéro »

Indice INSEE ICH-M (n) = Valeur de l'indice mensuel disponible au 1^{er} janvier de l'année (n)

Article 8 – Reconduction et résiliation de la convention

Reconduction

Chaque année, le Département adressera une proposition d'assistance technique conformément aux attentes du maître d'ouvrage.

La présente convention sera reconduite annuellement par expresse reconduction après signature de la proposition d'assistance technique par le Président du Conseil Départemental et par le maître d'ouvrage.

Résiliation anticipée

La dénonciation de la convention doit être formulée par écrit par l'une ou l'autre des deux parties. L'assistance technique prendra alors fin dans un délai de trois mois à réception de la demande.

Article 9 – Contentieux

Pour tout litige relatif à l'application de la présente convention, un accord amiable sera recherché dans un premier temps. Ensuite, si le litige subsiste, le Tribunal administratif de Nantes sera le seul compétent.

Fait en deux exemplaires originaux,

A LA ROCHE SUR YON, le ... 14 MAR 2025.

Le Président du Conseil Départemental
de la Vendée

Le Directeur Général Adjoint
du Pôle Infrastructures et Développement

Patrick GARNIER

A LES LUCS-SUR-BOULOGNE, le

Le Maire de LES LUCS-SUR-BOULOGNE

Roger CARORIEAU

Annexe technique et financière à la convention d'Assistance Technique

Survived 500

Ómnibus 2015

INSEE : 85122

Commune de : LUCS-5.R-BIOLOGNE

Convention 2021-2022 : 0384 : action de la commission permanente du 07/05/2025

Submitted: 2009-10-10; accepted: 2010-01-14.

SANDRE	COMMUNE	IMPLANTATION	TYPE D'ÉQUIPEMENT	PH	VOLUME SERVICE
7407-200006	Fontenay-Française	LL00-SLM SOLLOUTRE (LES) - Les Brunnelles	Boues vertes	1000	05445000

DETERMINATION DU MONTANT RÉEL DES PRESTATIONS

CODE	DÉLIBÉ		COEFF.	NB JOURS	TIC*	MONTANT HT	MONTANT TTC
1312	Rapport Annuel 2017-2018 LU		321,00 €	1,00	1,00	321,00 €	
139	Visionnaires avec tests de contrôle et de fonctionnement		321,00 €	0,375	1,00	120,38 €	
1141	Audit métrologie point supplémentaire		321,00 €	1,00	1,00	321,00 €	
136	Contrôle de la métrologie et du suivi de l'autosurveillance		321,00 €	0,80	1,00	256,80 €	159,00 €
132	Conseil, appui technique études, projets, conventions...		321,00 €	0,30	1,00	150,50 €	
11	Appui à l'évaluation des Indicateurs d'évaluation de la qualité du service socialement (RUEC)		321,00 €	0,00	1,00	150,50 €	
SUBTOTAL DES MONTANTS HT				TOTAL HT		1 345,18 €	198,00 €
Coût forfaitaire DGF**		0,00 €	Application DGF**		0,00 €		
Taux conformément à l'arrêté départemental 2014-DL54-PARLU du 02-12-2014		+ 0,16 A.T. (14,5%)		TOTAL TTC		1 345,18 €	198,00 €
* Montants donnés connus		1 450,00 €		TOTAL GENERAL TTC		1 540,18 €	
* Les données sont fournies en vertu de la loi sur l'accès à l'information publique. L'application de cette règle rend l'indication des montants non chiffrés.				MONTANT PREVISIONNEL		1 540,18 €	

FR: CAS 1240000, BONGIOVINE - IN ESSENZA È IN DATA IT S/GNE

Merci à la Ville de LUCY-SUR-BOULOGNE

last =

ΣΥΝΑΓΟΗ :

4. SET:

U'ERZELLE: 1

Le Président du Conseil
Départemental de la Vendée

Le Directeur Général Adjoint
du Pôle Infrastructures et Développement

Patrick GARNIER

La actividad de los miembros de la comunidad de [C. de T. N.] en el [A. de T. N.] de la [S. de T. N.]

For more information, contact the publisher at 1-800-394-3662 or visit our website at www.mhhe.com.

La especie nueva se distingue de *V. fischeri* por el color de la ferida que a la hora de la noche adquiere un color rojo amarillento, en vez de rojo oscuro, y por el tipo de la ferida, que en *V. fischeri* es de tipo "rodete" y en *V. nelsoni* es de tipo "rodete" y "rodete".